

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°87/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00069 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur Alzette de Luxembourg du 22 décembre 2023,

comparaissant par Maître Anaïs BOVE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Melissa PENA PIRES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée le 28 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci- après la société SOCIETE1.)) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat du 10 janvier 2022, et pour y entendre condamner son ancien employeur à lui payer la somme de 5.319,68 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, la somme de 15.959,04 € au titre d'indemnisation de son préjudice matériel et la somme de 7.979,52 € au titre d'indemnisation de son préjudice moral, consécutifs au licenciement, ces sommes à chaque fois avec les intérêts légaux tels que de droit à compter du 3 mars 2022, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

En cours de procédure, la société SOCIETE1.) a conclu à la condamnation de PERSONNE1.) à lui verser une indemnité de procédure de 2.500 € et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT) a conclu à la condamnation de la partie mal fondée à lui payer la somme de 13.170,25 € à titre de remboursement des indemnités de chômage versées au requérant pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} janvier 2023.

PERSONNE1.) a conclu, en ordre principal à voir déclarer abusif le licenciement du 10 janvier 2022 sur le fondement de l'article L.121-6 du Code du travail, pour lui avoir été notifié au cours d'une période de maladie. Il s'est référé aux attestations des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) afin de justifier qu'il a satisfait le 3 janvier 2022 aux conditions d'information et de remise du certificat médical mises à sa charge par l'article L.121-6 du Code du travail pour pouvoir bénéficier de la protection contre le licenciement.

Par jugement du 15 mai 2023, le tribunal du travail a, sur base de l'article 403 du NCPC ordonné l'audition des auteurs des attestations écrites produites par le requérant.

Les enquête et contre-enquête ont été tenues les 1^{er} juin et 20 juin 2023.

Statuant en continuation de ces mesures d'instruction, le tribunal du travail a, par jugement rendu contradictoirement le 13 novembre 2023, déclaré abusif le licenciement du 10 janvier 2022 intervenu à l'égard de PERSONNE1.), a déclaré fondée la demande du salarié en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence de 5.319,68 € et a dit fondée sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice moral à concurrence de 750 €. Il a partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.069,68 € avec les intérêts légaux à partir du 28 septembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il a rejeté la demande du salarié en paiement de dommages-intérêts du chef de préjudice matériel, de même que la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure. La demande de l'ETAT a également été rejetée.

Il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 € et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 22 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement.

Suivant ses conclusions de synthèse déposées le 14 novembre 2024, elle conclut, par réformation, principalement, à voir dire que l'affaire devra être tenue en suspens, voire à prononcer un sursis à statuer, jusqu'à l'issue de la plainte avec constitution de partie civile qu'elle dit avoir déposée devant un juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

En ordre subsidiaire, elle conclut, par réformation, à voir déclarer régulier le licenciement de PERSONNE1.) intervenu le 10 janvier 2022, et à voir rejeter les demandes du salarié et à se voir décharger des condamnations prononcées contre elle.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a rejeté la demande de l'ETAT de même que la demande d'indemnisation de PERSONNE1.) au titre de réparation d'un préjudice matériel.

Elle conclut par réformation, à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500 € pour la première instance, somme à laquelle il y aurait lieu d'ajouter une indemnité de procédure de 3.000 € pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) s'oppose à voir prononcer une surséance à statuer.

Déclarant relever appel incident, il conclut, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 15.959,04 €, au titre d'indemnisation de son préjudice matériel et la somme de 7.979,52 € au titre d'indemnisation de son préjudice moral, à chaque fois avec les intérêts légaux à compter du 3 mars 2022, date de la contestation du licenciement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il sollicite pour le surplus la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 2.500 € pour les deux instances.

L'ETAT conclut aux termes d'un appel incident, principalement, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme globale de 17.591,92 € au titre de remboursement des indemnités de chômage qu'il dit avoir avancées à PERSONNE1.) pour la période du 4 juillet 2022 au 1^{er} janvier 2023 et du 2 janvier 2023 au 28 février 2023. L'ETAT réclame cette somme avec les « intérêts judiciaires » tels que de droit, suivant l'article 1153 du Code civil, à compter de la date du dépôt de la requête introductive d'instance, sinon à partir des décaissements des indemnités de chômage effectuées par l'ETAT, sinon à partir de la demande en justice de l'ETAT.

Subsidiairement, l'ETAT conclut, par réformation, à voir condamner PERSONNE1.) aux montants précités.

Les appels principal et incidents sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délais de la loi.

Discussion

Aux termes de ses conclusions de synthèse, l'appelante demande « à voir tenir l'affaire en suspens, voire de prononcer un sursis à statuer » en vertu de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale, en attendant l'issue de la plainte pénale avec constitution de partie civile, pour faux témoignage, déposée le 12 avril 2024 entre les mains d'un juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, contre les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qui avaient été entendus dans le cadre de l'enquête à laquelle a fait procéder le tribunal du travail en première instance. La société appelante fait valoir

que l'issue de l'affaire pénale aurait une incidence directe sur le litige dont la Cour est actuellement saisie.

Arguant que les conditions posées par l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale ne seraient pas remplies en l'espèce, PERSONNE1.) déclare s'opposer à voir prononcer une surséance à statuer.

L'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que si l'action civile est portée devant les juridictions civiles, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Le principe exprimé par l'adage « *le criminel tient le civil en état* » est d'ordre public en ce sens que le juge saisi de l'action civile est tenu, même d'office, de surseoir à statuer à partir du moment que l'action publique est intentée si, en raison de l'identité des faits soumis aux juridictions civile et répressive, la décision rendue par l'une des juridictions ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre (Cour d'appel, 11 mai 1997 n° 19561 du rôle).

L'application de la maxime « *le criminel tient le civil en état* » est soumise à une double condition, à savoir la mise en mouvement de l'action publique et le risque de contrariété de jugements entre le civil et le pénal. Le sursis à statuer ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Il faut qu'il y ait influence certaine ou possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile, la décision au pénal devant constituer une question préalable quant à l'issue du procès civil en cours.

Le juge civil, qui doit contrôler que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, doit tenir compte de toutes les issues possibles de l'action publique et surseoir à statuer toutes les fois qu'il existe un simple risque de contradiction entre les deux décisions à venir à propos des mêmes faits. Pour imposer au juge civil de se dessaisir, il faut que les questions posées au juge pénal coïncident au moins partiellement avec celles qu'il doit lui-même résoudre.

Autrement dit, la surséance ne se justifie que s'il existe, entre les deux actions, une question commune que la juridiction civile ne puisse trancher sans se prononcer indirectement sur l'existence ou non de l'infraction et, par suite, risquer de se mettre en contradiction avec la juridiction répressive (Cour d'appel, 9 juillet 2020, n° CAL-2019-00513 du rôle ainsi que les références y citées).

En principe, la simple possibilité que l'issue de la procédure pénale puisse influencer sur la réponse à donner à la demande civile suffit pour

justifier un sursis à statuer. Il reste que la surséance peut être écartée si la juridiction civile dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour trancher le litige.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) verse une copie d'une ordonnance d'un juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 avril 2024 constatant le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile le 12 avril 2024 à l'encontre de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), et donnant injonction à la société SOCIETE1.) de consigner la somme de 1.000 € avant le 17 mai 2024. Il résulte d'un extrait de virement versé aux débats que cette somme a été réglée le 03 mai 2022.

Il est dès lors établi que l'action publique a été engagée par le dépôt de cette plainte avec constitution de partie civile et le paiement du montant précité.

En l'espèce, les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) avaient en substance confirmé l'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle, il avait en date du 3 janvier 2022 déposé un certificat de maladie dans la boîte aux lettres de la société SOCIETE1.). Le tribunal du travail s'est par la suite référé aux dépositions de ces deux témoins pour retenir que PERSONNE1.) bénéficiait des dispositions protectrices inscrites à l'article L.121-6 du Code du travail, de sorte qu'il a déclaré abusif le licenciement du salarié.

Il y a lieu de rappeler que la plainte pénale déposée par la société SOCIETE1.) concerne les faux témoignages que les deux témoins précités auraient commis lors de l'enquête à laquelle a fait procéder le tribunal du travail.

L'issue de la plainte pénale a manifestement une incidence sur le volet relatif aux dispositions protectrices de l'article L.121-6 du Code du travail invoquées par PERSONNE1.) et sur sa demande tendant à voir confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a déclaré abusif le licenciement.

Il y a partant lieu de surseoir à statuer sur la présente affaire en attendant l'issue de la procédure pénale actuellement en cours.

Il y a lieu de réserver les droits des parties et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents,

vu la plainte avec constitution de partie civile déposée en date du 12 avril 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) entre les mains d'un juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale actuellement en cours,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.